

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON CONDAMNATION

(Commune au RCS et à la CMA)

Je soussigné (e)
(nom, prénom, nom de jeune fille pour les femmes mariées)

Né (e) le à

De
(Nom et prénom du père)

Et de
(Nom de jeune fille de la mère et prénom)

Nationalité

Domicile personnel
.....

Fait à le :

(Signature)

- **Déclare sur l'honneur n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation ou de sanction susceptible de m'interdire l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale**
- Déclare qu'aucune procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne demeure ouverte à mon encontre à ce jour.
- Atteste sur l'honneur n'avoir été l'objet d'aucune condamnation à :
 - l'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement une entreprise commerciale ou artisanale ou une personne morale, prononcée en application de l'art 192 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
 - la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, prononcée en application de l'article 131-6 11° du code pénal.
- Reconnais avoir été informé(e) par la Chambre de Métiers et de l'Art. de la Savoie que :
 - la présente attestation est demandée dans l'attente de la consultation de mon casier judiciaire pouvant révéler l'existence d'une éventuelle interdiction,
 - une fausse déclaration peut entraîner la radiation d'office du Répertoire des Métiers, sans préjudice de sanction pénale.
- RAPPEL des textes réprimant certaines infractions en matière de registre du Commerce :
 - «Le fait de donner, de mauvaise foi, des indications inexacts ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce et des sociétés est puni d'une amende de 4500 euros et d'un emprisonnement de six moi. »
 - (article L 123-5 du code de commerce)
 - « le tribunal peut, en outre, priver l'intéressé , pendant un temps qui n'excédera pas cinq ans, du droit de vote et d'éligibilité aux élections des tribunaux de commerce, chambres de commerce et d'industrie et conseil de prud'hommes. » (2° alinéa de l'article L 123-4 du code de commerce).